



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### Emplacements de stationnement réservé aux taxis

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2213.1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 18 juin 1966, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
VU les articles R.417-3 et R. 417-10 du Code de la route,  
VU l'article R.610-5 du Code pénal,  
VU la loi n°20174-1104 du 1/10/2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,  
VU les instructions ministérielles sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté du Maire portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune et de ses habitants,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instaurer des emplacements de stationnement réservés aux taxis

### ARRÊTE

**Article 1** : Des emplacements sont réservés au stationnement des taxis aux endroits suivants :

Nom de la voie	emplacements	Nombre emplacements
Foch (avenue du Maréchal)	N° 57	1
Palmiers (place des)	N° 6	1
Pavie (avenue)	N° 11	1
Tamaris (parking des)	Sur parking situé face aux n° 36/38 de l'allée des Tamaris	1

**Article 2** : Les artisans taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement sur la commune peuvent se mettre en attente de la clientèle sur ces emplacements.

**Article 3** : Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements cités à l'article 1 est interdit et considéré comme gênant et les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis du véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès mise en place de la signalisation réglementaire assurée par les services municipaux.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** - Le présent arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac/ Guérande - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 30 mai 2022